



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Environnement  
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° 71 - 2016 - 05 - 02 - 001**  
**portant sur les dates d'ouverture de la chasse à tir**  
**et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de grand gibier**  
**pour la campagne 2016-2017**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, R 424-6 à R 424-8,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012270-0001 du 26 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,  
**Vu** la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,  
**Vu** les avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulés lors de la réunion du 15 décembre 2015,  
**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public du 8 avril au 29 avril 2016 inclus, consultation qui n'a fait l'objet d'aucune observation,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, en qualité de directeur départemental des territoires et vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1098-DDT du 31 décembre 2015 portant subdélégation de signature,

ARRÊTE

**Article 1 :** La date d'ouverture de la chasse à tir du **chevreuil**, du **daim** et du **sanglier** est fixée au **mercredi 1er juin 2016**, dans les conditions spécifiques de chasse qui suivent.

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
<b>Chevreuril</b>	Chasse réservée aux titulaires d'un plan de chasse. Tout chevreuil abattu devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. <b>Du 1er juin 2016 à l'ouverture générale</b> , le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
<b>Daim</b>	<p>Chasse réservée aux titulaires d'un plan de chasse.</p> <p>Tout daim abattu devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.</p> <p><b>Du 1er juin 2016 à l'ouverture générale</b>, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p>
<b>Sanglier</b>	<p>Chasse réservée aux titulaires d'un plan de gestion ou d'un plan de chasse.</p> <p>Tout sanglier abattu devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.</p> <p><b>Du 1er juin au 14 août 2016</b>, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Durant cette période, afin de ne pas porter atteinte à la préservation de la faune sauvage et dans l'objectif d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la chasse du sanglier en battue pourra être permise à titre exceptionnel (pour résorber les points noirs, en cas de dégâts de gibier anormalement importants), sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.</p> <p>Un prélèvement maximum de sangliers par territoire et par jour de chasse pourra être imposé, jusqu'à la date d'ouverture générale, par la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Un prélèvement minimum obligatoire pourra être imposé par la fédération départementale des chasseurs sur les territoires où la pression de chasse est insuffisante.</p>

**Article 2 :** La date d'ouverture de la chasse à tir du **cerf élaphe** et du **cerf sika** est fixée au **jeudi 1er septembre 2016**, dans les conditions spécifiques de chasse qui suivent.

Espèce	Conditions spécifiques de chasse
<b>Cerf élaphe</b>	<p>Chasse réservée aux titulaires d'un plan de chasse.</p> <p>Tout cerf élaphe abattu devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.</p> <p><b>Du 1er septembre 2016 à l'ouverture générale</b>, le cerf élaphe ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p>
<b>Cerf sika</b>	<p>Chasse réservée aux titulaires d'un plan de chasse.</p> <p>Tout cerf sika abattu devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.</p> <p><b>Du 1er septembre 2016 à l'ouverture générale</b>, le cerf sika ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p>

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies à l'article 1 ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon,  
le 2 mai 2016

Le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
pour le directeur départemental et par délégation,  
le chef du service Environnement,  
Marc Ezerzer



